

Commune de Montmélian

**ARRÊTÉ DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

PT/CP – 09/2019

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1, L153-36, L153-39, L153-36 à 40, L153-45 à 48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montmélian approuvé par délibération du conseil municipal le 25 septembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mars 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Montmélian,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée a pour objet : la suppression de l'emplacement réservé n°1 au niveau de la zone AU1 sous le Bourg B ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la Commune sur ce point ;

CONSIDÉRANT que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (article L 153-36 CU) :

- 1° Soit de changer pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée (L153-45) dans la mesure où la modification envisagée n'aura pas pour conséquence :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et suivant du code de l'urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est engagé une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmélian.

Article 2 : La modification n°2 du PLU permettra la suppression de l'emplacement réservé n°1 au niveau de la zone AU1 sous le Bourg B.

Article 3 : Le bureau d'études Programmes-Urbains est en charge de l'élaboration du dossier de modification simplifiée n° 2.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 2 septembre 2019

Le Maire,

Béatrice SANTAIS

